

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde

(Réglementation antisubventions)

Avis C/2024/4678 – [JO C du 26.07.2024](#)

Un droit compensateur définitif a été institué sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde (ci-après le «pays concerné») par le règlement d'exécution (UE) 2019/1286¹ de la Commission du 30.07.2019 modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/738 de la Commission².

Le 26.04.2024, PET Europe a déposé une demande au nom de l'industrie de l'Union du polyéthylène téréphtalate (PET) au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016³ («règlement de base»). faisant valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition des subventions et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre un réexamen conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base pour déterminer si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition des subventions pour le produit soumis au réexamen originaire de l'Inde, ainsi que la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le produit soumis au présent réexamen correspond au polyéthylène téréphtalate (PET) ayant un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g (ci-après le « produit soumis au réexamen »), relevant actuellement du code NC 3907 61 00.

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition des subventions portera sur la période comprise entre le 01.07.2023 et le 30.06.2024.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication de l'avis C/2024/4678.

1 [JO L 202 du 31.07.2019](#)

2 [JO L 175 du 04.06.2020](#)

3 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de l'avis C/2024/4678.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs en Inde concernés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures soumises au présent réexamen, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission les informations concernant leurs sociétés dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis C/2024/4678.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement de base.